



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**AVRIL 2012 - partie 1**

**ANNÉE : 2012**

**MOIS : du 1er au 15 avril 2012**

**DIFFUSE LE**

**16 avril 2012**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012104-0001 - Arrêté portant constitution de la commission départementale des soins psychiatriques de la Lozère .....	1
--	---

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012093-0001 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MEEDDTL pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 forestiers - M. Louche Alain. ....	3
Arrêté N °2012093-0002 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MEEDDTL pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 forestiers - M. Subiran Pierre. ....	7
Arrêté N °2012094-0003 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le remplacement d'un aqueduc au lieu dit Villes- Basses - cne de Cubières .....	11
Arrêté N °2012094-0004 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour la réparation du ponceau des Vernets - cne de Lachamp .....	15
Arrêté N °2012096-0021 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère .....	18
Arrêté N °2012101-0009 - Modification arrêté n ° 2011 12-0003 du 22/04/2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère .....	24
Arrêté N °2012102-0003 - AP modifiant l'AP 2011-203-0005 du 22 juillet 2011 imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la STEU de Marvejols .....	26
Arrêté N °2012102-0004 - AP modifiant l'AP 2011-203-0006 du 22 juillet 2011 imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la STEU de Langogne .....	31
Arrêté N °2012102-0006 - AP modifiant AP 2011-203-0003 du 22 juillet 2011 imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la STEU de Mende .....	36
Arrêté N °2012102-0011 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement pour le prélèvement pour le rabattement de la nappe avant implantation d'une cuve - SARL KAYTI - cne du Malzieu- Ville .....	41

## Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012096-0004 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR fédération - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	45
Arrêté N °2012096-0005 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR La Calbertaine - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	48
Arrêté N °2012096-0006 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Causse Tarn Jonte - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	51

Arrêté N °2012096-0007 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Gargantua - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	54
Arrêté N °2012096-0008 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR La Bruyère - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	57
Arrêté N °2012096-0009 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR La Limagnole - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	60
Arrêté N °2012096-0010 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR La Pontoise - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	63
Arrêté N °2012096-0011 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR La Truyère - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	66
Arrêté N °2012096-0012 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR La Vallée Longue - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	69
Arrêté N °2012096-0013 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Le Mont Mimat - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	72
Arrêté N °2012096-0014 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Lempezou - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	75
Arrêté N °2012096-0015 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Les Hautes Cévennes - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	78
Arrêté N °2012096-0016 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Lot Colagne - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	81
Arrêté N °2012096-0017 - arrêté portant renouvellement de l'agrément ADMR Mézère Randon - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011. ....	84
Arrêté N °2012096-0018 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Nord Lozère - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	87
Arrêté N °2012096-0019 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADMR Terre de Peyre - annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	90
Arrêté N °2012102-0001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes ALAD, annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	93
Arrêté N °2012102-0002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de services aux personnes PRESENCE RURALE 48, annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011 .....	96
Arrêté N °2012102-0016 - arrêté portant subdélégation de signature à Mr MERLE, DIRECCTE, pour les compétences du Préfet de la Lozère .....	99
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Les Hautes Cévennes sous le n ° SAP/340254697 .....	101
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Causse Tarn Jonte sous le n ° SAP/407482041 .....	103
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR fédération sous le n ° SAP/325267425 .....	105
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Gargantua sous le n ° SAP/478885189 .....	107
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR La Bruyère sous le n ° SAP/451668271 .....	109

Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR La Calbéroise sous le n ° SAP/338867583	111
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR La Limagnole sous le n ° SAP/338867468	113
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR La Pontoise sous le n ° SAP/333033728	115
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR La truyère sous le n ° SAP/380807743	117
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR La Vallée Longue sous le n ° SAP/333429819	119
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Lempézou sous le n ° SAP/338866932	121
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Lot Colagne sous le n ° SAP/329073357	123
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Mézère Randon sous le n ° SAP/338867336	125
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Mont Mimat sous le n ° SAP/338867120	127
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Nord Lozère sous le n ° SAP/415115351	129
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR Terre de Peyre sous le n ° SAP/440871275	131
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ALAD sous le n ° SAP/776115321	133
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ALOES sous le n ° SAP/387506983	135
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne DOMICILE SERVICE sous le n ° SAP/343311734	137
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne M. DELESTRADE l'esprit jardinier sous le n ° SAP/539583153	139

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

Arrêté N °2012096-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon	141
Arrêté N °2012104-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien	144

### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2012095-0006 - A.P. portant établissement de servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.- Commune de Moissac- Vallée- Française	147
Arrêté N °2012101-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études nécessaires au projet de travaux de sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère - (création du poste 225/63 kV d'ESTELA et de la liaison souterraine ESTELA- LANGOGNE)	149

Arrêté N °2012101-0007 - Arrêté préfectoral définissant les modalités de mise à disposition du public et de la collectivité territoriale intéressée par le relâcher de Gypaètes barbus en Lozère .....	152
Arrêté N °2012101-0008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service d'Action Education en Milieu Ouvert du comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère (C.P.E.A.G.L.) à Mende .....	155
Arrêté N °2012102-0007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc- Roussillon .....	157
Autre - Arrêté de la direction interdépartementale des routes Massif Central n ° 2012- N-003 du 2 mars 2012 réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère .....	160

## **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2012102-0013 - portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes .....	162
--	-----

## **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2012093-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive automobile "44ième rallye national de Lozère" les 28 et 29 avril 2012 .....	166
Arrêté N °2012094-0002 - Portant autorisation de la course cycliste "grand prix cycliste du valdonnez le dimanche 8 avril 2012" .....	171
Arrêté N °2012097-0002 - Portant autorisation du "2ième raid des vallées cévenoles" au COLLET DE DEZE le 22 avril 2012 .....	175
Arrêté N °2012097-0003 - Portant autorisation du "2ième enduro VTT " ville de MENDE" le dimanche 15 avril 2012 .....	178

## **Préfecture de la région Languedoc- Roussillon, préfecture de l'Hérault**

### **SGAR**

Arrêté N °2012072-0010 - Arrêté n °120045 du 12 mars 2012 relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental et régional .....	181
Arrêté N °2012073-0006 - Arrêté rectificatif n °120046 du 13 mars 2012 relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental et régional .....	182

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2012096-0001 - Arrêté fixant la liste opérationnelle des Officiers des systèmes d'information et de communication (SIC) de Sécurité Civile Départementant de la Lozère pour l'année 2012 .....	183
--	-----



PREFET DE LA LOZERE

Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon- Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE N°    portant constitution de la commission  
départementale des soins psychiatriques de la Lozère**

**Le préfet de Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1111-7 et L. 3223-1 à L.3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres de la commission départementale des soins psychiatriques de Lozère :

➤ **Magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes :**

- Madame Céline GRUSON, juge au Tribunal d'Instance de Mende

➤ **Psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes :**

- Monsieur le docteur GINESTET Rémy, médecin .psychiatre libéral

➤ **Psychiatre désigné par Monsieur le Préfet de la Lozère :**

- Monsieur le docteur NEVOUX Jacques , médecin psychiatre salarié

➤ **Représentant d'une association agréée de personnes malades désigné par Monsieur le Préfet de Lozère :**

- Madame SAGNET Angèle, présidente de l'association des parents et amis des enfants placés dans les établissements fondés par l'abbé Oziol.

➤ **Représentant d'une association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par Monsieur le Préfet de Lozère :**

- Monsieur AMOUROUX Roger, membre de l'UNAFAM

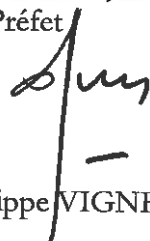
➤ **Médecin généraliste désigné par Monsieur le Préfet de Lozère :**

- Docteur LARONZE Charles.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le  
Le Préfet



Philippe VIGNES





**ARRETE N° 2012-093-0001 DU 2 AVRIL 2012**  
**RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,**  
**DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**  
**POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS**  
**(DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,**  
**AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)**

N° de dossier OSIRIS :   2    2    7    1    1    1    D    0    4    8    0    0    0    0    5  

Nom du bénéficiaire : Monsieur LOUCHE Alain

Libellé de l'opération : Restauration de l'habitat de chataigneraie

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001,
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 – MAP/DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,
- la circulaire DGFAR/MER/C2007-5036 du 12 août 2008 relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du RDR hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008,
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
- l'arrêté régional n° 080116 modifié du 21 mars 2008 relatif aux contrats Natura 2000 forestiers,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Docob du site Natura 2000 ou la note de service approuvant les cahiers des charges du Docob du site Natura 2000,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,

**ET VU :**

- 
- l'arrêté n° 2011-342-0005 du 8 décembre 2011

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:**

**l'article 3 est modifié comme suit :**

**SYNTHÈSE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET**

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes	10 568,10	10 568,10	10 568,10
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>10 568,10</b>		

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2: SUBVENTIONS MAXIMALES PRÉVISIONNELLES ACCORDÉES

### L'article 4 est modifié comme suit:

Par le présent arrêté, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	4755,65	5812,45
TOTAL Aides publiques		
Aide nationale (MEDDTL)		
TOTAL de la dépense publique		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0	
<b>Coût total du projet</b>	<b>10 568,10</b>	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente 45 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 55 % de la dépense éligible maximale.

## ARTICLE 3 : RESERVES

### L'article 7 est modifié comme suit:

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 8/11/2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %.
- de la réalisation effective d'un montant de 10 568,10 € TTC de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement entre les montants des actions de l'ordre de 20 % pourra être accepté, dans la limite du montant de la subvention. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de la Lozère.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **4 755,65 €** par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par la DDT de la Lozère, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

## ARTICLE 4 .

Le reste sans changement.

Fait à Mende, le 2 avril 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi

## ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

- Date prévisionnelle de début des travaux : décembre 2011

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	7 669,76 €
2013	1 449,17 €
2014	1 449,17 €
<b>Total</b>	<b>10 568,10€</b>

**ANNEXE 2 : DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUELLES**

Code site Natura 2000	Id. élément	Code Habitat /Espèce	Actions du Docob		Quantité	Unités (ha, ml, pct)	Montant en € hors bareme			Montant en € sur bareme HT	
			Code	Libellé			Montant HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté	Montant unitaire (ha, ml, pct)	Montant
FR9101369	Z1	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	2810	m2	2 990,00		3 576,04 €		
FR9101369	Z2	H9260	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	1899	m2	2 079,00		2,486,48€		
FR9101369	Z1	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	2810	m2	2248,00		2,688,61 €		
FR9101369	Z2	H9260	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	1899	m2	1 519,20		1 816,97 €		



**ARRETE N° 2012-093-0002 DU 2 AVRIL 2012**  
**RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,**  
**DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**  
**POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS**  
**(DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,**  
**AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)**

N° de dossier OSIRIS : [2][2][7][1][1][1][D][0][4][8][0][0][0][0][8]

Nom du bénéficiaire : Monsieur Subiran Pierre

Libellé de l'opération : Restauration de l'habitat de châtaigneraie

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001,
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 – MAP/DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,
- la circulaire DGFAR/MER/C2007-5036 du 12 août 2008 relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du RDR hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008,
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
- l'arrêté régional n° 080116 modifié du 21 mars 2008 relatif aux contrats Natura 2000 forestiers,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Docob du site Natura 2000 ou la note de service approuvant les cahiers des charges du Docob du site Natura 2000,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,

**ET VU :**

- l'arrêté n° 2011-342-0013 du 8 décembre 2011

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:**

L'article 3 est modifié comme suit:

**SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET**

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes	18 776,40	18 776,40	18 776,40
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>18 776,40</b>		

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : SUBVENTIONS MAXIMALES PRÉVISIONNELLES ACCORDÉES

L'article 4 est modifié comme suit:

Par le présent arrêté, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	8 449,38	10 327,02
TOTAL Aides publiques		
Aide nationale (MEDDTL)		
TOTAL de la dépense publique		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0	
<b>Coût total du projet</b>	<b>18 776,40</b>	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente 45 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 55 % de la dépense éligible maximale.

## ARTICLE 7 : RESERVES

L'article 7 est modifié comme suit:

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 10/11/2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %.
- de la réalisation effective d'un montant de 18 776,40 € TTC de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement entre les montants des actions de l'ordre de 20 % pourra être accepté, dans la limite du montant de la subvention. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de la Lozère.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **8 449,38 €** par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par la DDT de la Lozère, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

## ARTICLE 4 :

Le reste sans changement.

Fait à Mende, le 2 août 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi

## ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : 2012

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	14 928,40 €
2013	1 924,00 €
2014	1 924,00 €
<b>Total</b>	<b>18 776,40 €</b>

**ANNEXE 2 : DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUELLES**

Code site Natura 2000	Id. élément	Code Habitat /Espèce	Actions du Docob		Quantité	Unités (ha, ml, pct)	Montant en € hors bareme			Montant en € sur bareme HT	
			Code	Libellé			Montant HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté	Montant unitaire (ha, ml, pct)	Montant
FR9101369	Z1	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	4620	m2			4 828,00 €		
FR9101369	Z2	H9260	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	5000	m2			5 946,80 €		
FR9101369	Z1	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	4620	m2			3 696,00 €		
FR9101369	Z2	H9260	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	5000	m2			4 305,60€		



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-094-0003 du 3 avril 2012**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement  
pour le remplacement d'un aqueduc voûté en pierre d'une longueur de 8 mètres  
par une buse béton de diamètre 1500 mm de 16 mètres de long  
au lieu dit Villes-Basses  
sur le territoire de la commune de Cubières

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2012, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au remplacement d'un aqueduc voûté en pierre d'une longueur de 8 mètres par une buse béton de diamètre 1500 mm de 16 mètres de long au lieu dit Villes-Basses, sur le territoire de la commune de Cubières,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un aqueduc voûté en pierre d'une longueur de 8 mètres par une buse béton de diamètre 1500 mm de 16 mètres de long au lieu dit Villes-Basses, sur le territoire de la commune de Cubières, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

La buse a une longueur de 16 mètres posée avec une pente de 2 %. L'ouvrage est terminé par des têtes de buses amont et aval en enrochement et en maçonnerie. En partie aval de la buse, est réalisée une descente d'eau en enrochement bétonné afin d'éviter un ravinement du terrain.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 764 507,0 m et Y = 6 376 321,4 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1.période de réalisation**

Les travaux sont réalisés après le 15 avril et doivent être impérativement terminés avant le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux et doit organiser une réunion de chantier spécifique pour déterminer l'aménagement aval de la buse.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat. Les travaux sont réalisés hors eau. Si le valat est en eau, les eaux sont canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il n'est pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### **3.4. remise en état**

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords amont et aval de l'ouvrage retrouvent leur aspect naturel. Au besoin, en aval des ouvrages, une plantation arbustive adaptée au milieu aquatique est implantée (saules, aulnes, ...).

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Cubières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cubières, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :**  
**René-Paul LOMI**

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-094-0004 du 3 avril 2012**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement  
pour la réparation du ponceau des Vernets au droit des parcelles section D n° 346 et 393  
sur le territoire de la commune de Lachamp

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2012, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à la réparation du ponceau des Vernets au droit des parcelles section D n° 346 et 393, sur le territoire de la commune de Lachamp,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réparation du ponceau des Vernets au droit des parcelles section D n° 346 et 393 sur le territoire de la commune de Lachamp, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à mettre en place un cadre béton de 2,00 m x 1,50 m qui représente une section de 3 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 731 343,4 m et Y = 6 389 793,0 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1.période de réalisation**

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau des Vernets. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux sont canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux avec un batardeau amont et aval.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il n'est pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### **3.4. continuité écologique**

Afin de maintenir la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure du cadre béton est placée à au moins 30 centimètres sous le lit du ruisseau des Vernets.

#### **3.5. remise en état**

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du ruisseau des Vernets retrouvent leur aspect naturel.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5** – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6** – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7** - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lachamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 8** - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 9** – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10** - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 11** - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Lachamp, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :**

**René-Paul LOMI**

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
**Unité eau**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-096-0021 du 5 avril 2012**  
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse  
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Considérant que les débits actuellement mesurés sur la totalité des cours d'eau correspondent aux débits minimaux observés sur les stations hydrométriques de référence,

Considérant que les débits actuellement mesurés sur la totalité des cours d'eau sont d'ores et déjà inférieurs ou égaux à ceux observés en juin 2011, période d'étiage très prononcé qui avait entraîné les premières restrictions d'usages,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## A R R E T E

### **article 1 – franchissement des seuils par bassin versant**

#### **Truyère**

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Lot**

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Bramont**

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Colagne**

Les communes situées sur le bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Allier**

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Tarn**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Tarnon**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Gardons**

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Chassezac**

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

## **article 2 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

## **article 3 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

## **article 4 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

## **article 5 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

## **article 6 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture.

Une copie en sera adressée pour affichage à toutes les mairies.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site des services de l'Etat en Lozère : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

## **article 7 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **article 8 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé :**  
**Philippe VIGNES**

## MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

### PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

# REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINTE-BONNET-DE-MONTAUBOURG
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINTE-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINTE-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINTE-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON	SAINTE-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON	SAINTE-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
NASBINALS	SAINTE-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	<b>TARNON</b>	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINTE-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINTE-GAL	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES	
SAINTE-JUERY	VEBRON	
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU		
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SAINTE-SERRETTE		
TERMES		

<b>LOT</b>	<b>COLAGNE</b>	<b>GARDONS</b>
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		<b>BRAMONT</b>
MENDE	<b>CHASSEZAC</b>	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIERTTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA LOZERE**

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2012101-0009 du 10 Avril 2012**

**Modifiant l'arrêté n° 2011 12-0003 du 22/04/2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère**

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** les articles R.441-13 et suivants du même code,
- VU** l'arrêté n° 2011 12-0003 du 22/04/2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,
- VU** le courrier référencé SJ/2012-107 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 22 mars 2012,
- VU** le courrier de l'association "La Traverse" du 28 février 2012,
- VU** le message de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- SUR** Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La composition de la commission de médiation du département de la Lozère fixée par l'arrêté n° 2011 12-003 est modifiée comme suit.

**1 – Représentants de l'État :**

- Titulaire : Mme Anne-Marie CLEDAT (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)
- Suppléant : Mme Sylvie JOLIBERT (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)
  
- Titulaire : M. Michel GUERIN (Direction Départementale des Territoires)

**3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

*Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :*

Titulaire : M. Patrice BLED (Association La Traverse)

**4 - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département.**

*Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :*

Suppléant : Mme Simone TEISSIER (Union Départementale des Associations Familiales)

**ARTICLE 2**

Le reste de l'arrêté n° 2011 12-0003 du 22/04/2011 est inchangé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

### Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-102-0003 du 11 avril 2012**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0005 en date du 22 juillet 2011  
imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel  
par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Marvejols

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0005 du 22 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Le maître d'ouvrage entendu,

Considérant les modifications apportées aux limites de quantification à retenir pour les paramètres endosulfan, 1,3,5 – trichlorobenzène et oxadiazon et mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0005 du 22 juillet 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,



## **A R R E T E**

### **Titre I – modification de la liste des micropolluants**

#### **article 1 – modification de la liste des micropolluants**

La liste des micropolluants devant faire l'objet d'une surveillance dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Marvejols figurant au tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0005 du 22 juillet 2011 est annulée et remplacée par la liste des micropolluants figurant au tableau de l'annexe au présent arrêté.

#### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0005 du 22 juillet 2011 restent inchangés.

### **Titre II – dispositions générales**

#### **article 3 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 4 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 5 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Signé :**  
**Le directeur départemental adjoint,**  
**Michel GUERIN**

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2012-102-0003 du 11 avril 2012  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0005 du 22 juillet 2011**

**Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale  
en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

légende du tableau suivant :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

famille	substances <sup>1</sup>	code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg de DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>substances de l'état chimique DCE – arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>							
HAP	<i>Anthracène</i>	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	<i>Benzo (a) Pyrène</i>	1115	28		0,01	X	X
HAP	<i>Benzo (b) Fluoranthène</i>	1116	28		0,005	X	X
HAP	<i>Benzo (g,h,i) Pérylène</i>	1118	28		0,005	X	X
HAP	<i>Benzo (k) Fluoranthène</i>	1117	28		0,005	X	X
Métaux	<i>Cadmium (métal total)</i>	1388	6	12	2	X	X
Autres	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	1955	7		5	X	X
Pesticides	<i>Endosulfan</i>	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	<i>HCH</i>	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzènes	<i>Hexachlorobenzène</i>	1199	16	83	0,01	X	X
COHV	<i>Hexachlorobutadiène</i>	1652	17	84	0,5	X	X
HAP	<i>Indeno (1,2,3-cd) Pyrène</i>	1204	28		0,005	X	X
Métaux	<i>Mercure (métal total)</i>	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	<i>Nonylphénols</i>	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	<i>NP10E</i>	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	<i>NP20E</i>	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	<i>Pentachlorobenzène</i>	1888	26		0,01	X	X
Organétains	<i>Tributylétain cation</i>	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	1276		13	0,5	X	X

COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
substances de l'état chimique DCE – arrêté du 25 janvier 2010 (substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X

substances spécifiques de l'état écologique DCE – arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-102-0004 du 11 avril 2012  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0006 en date du 22 juillet 2011  
imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel  
par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0006 du 22 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Le maître d'ouvrage entendu,

Considérant les modifications apportées aux limites de quantification à retenir pour les paramètres endosulfan, 1,3,5 – trichlorobenzène et oxadiazon et mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0006 du 22 juillet 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Titre I – modification de la liste des micropolluants**

#### **article 1 – modification de la liste des micropolluants**

La liste des micropolluants devant faire l'objet d'une surveillance dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Langogne figurant au tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0006 du 22 juillet 2011 est annulée et remplacée par la liste des micropolluants figurant au tableau de l'annexe au présent arrêté.

#### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0006 du 22 juillet 2011 sont inchangés.

### **Titre II – dispositions générales**

#### **article 3 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Signé :**  
**le directeur départemental adjoint,**

**Michel GUERIN**

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 2012-102-0004 du 11 avril 2012  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0006 du 22 juillet 2011**

*Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale  
en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées*

légende du tableau suivant :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

famille	substances <sup>1</sup>	code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg de DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>substances de l'état chimique DCE – arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP20E	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X

COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
substances de l'état chimique DCE -- arrêté du 25 janvier 2010 (substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X



substances spécifiques de l'état écologique DCE – arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-102-0006 du 11 avril 2012**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011  
imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel  
par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 fixant les prescriptions particulières applicables à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-078-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Le maître d'ouvrage entendu,

Considérant les modifications apportées aux limites de quantification à retenir pour les paramètres endosulfan, 1,3,5 – trichlorobenzène et oxadiazon et mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Titre I – modification de la liste des micropolluants**

#### **article 1 – modification de la liste des micropolluants**

La liste des micropolluants devant faire l'objet d'une surveillance dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Mende figurant au tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011 est annulée et remplacée par la liste des micropolluants figurant au tableau de l'annexe au présent arrêté.

#### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011 sont inchangés.

### **Titre II – dispositions générales**

#### **article 3 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 4 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 5 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commissaire de police de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Signé :**  
**le directeur départemental adjoint,**

**Michel GUERIN**

**annexe de l'arrêté préfectoral n° 2012-102-0006 du 11 avril 2012  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0002 du 22 juillet 2011**

*Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale  
en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées*

légende du tableau suivant :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

famille	substances <sup>1</sup>	code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg de DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>substances de l'état chimique DCE – arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X

COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
substances de l'état chimique DCE – arrêté du 25 janvier 2010 (substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X	X

substances spécifiques de l'état écologique DCE – arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2012-102-0011**- en date du **11 avril 2012**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement  
pour le prélèvement pour le rabattement de la nappe avant implantation d'une cuve

**sur le territoire de la commune du Malzieu-Ville**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-061-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 février 2012, présenté par la SARL Kayti, enregistré sous le numéro Cascade 48-2012-00046 et relatif au prélèvement pour le rabattement de la nappe d'accompagnement du cours d'eau « le Galastre » avant implantation d'une cuve sur la commune du Malzieu-Ville,

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques pour le rejet des eaux pompées,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet**

Il est donné acte à la **SARL Kayti**, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement pour le rabattement de la nappe d'accompagnement du cours d'eau « le Galastre » avant implantation d'une cuve, sur la commune du Malzieu-Ville.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

## **article 2 – situation et nature des travaux**

Les travaux consistent au prélèvement pour le rabattement de la nappe d'accompagnement du cours d'eau « le Galastre » avant implantation d'une cuve. Ils se situent aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 726 303 m et Y = 6 417 577 m sur les parcelles de la section cadastrale A n° 991, 989 et 988 sises sur la commune du Malzieu-Ville.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x déblais pour installation,
- x pompage des eaux pour le rabattement de la nappe à l'aide de 2 pompes submersibles de débit nominal de 55 m<sup>3</sup>/h,
- x mise en place de la cuve.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés sur une période de 5 jours ouvrés et être terminés avant 1er juin 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les eaux pompées sont réintroduites dans le milieu naturel sur la parcelle n°1037 section A, à distance suffisante du « Galastre » pour éviter toute réintroduction directe et permettre une décantation de celles-ci.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. pompage**

Le volume pompé doit être inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. Les 2 pompes sont équipées d'un compteur volumétrique.

#### **3.4. remise en état**

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le nettoyage en fin de chantier de sorte qu'aucun déchet ne soit laissé sur le site.



## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8- voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la SARL Kayti, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

**signé :**  
**le directeur départemental adjoint,**

**Michel GUERIN**

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012096 - 0004 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002 daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de la **Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural** dont le siège est situé 1 C boulevard Théophile Roussel – 48000 Mende est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7239-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012096 – 0005 du 5 avril 2012**  
**portant renouvellement de l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace celui du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002 daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Calbertaine**, dont le siège est situé à Saint Etienne Vallée Française - 48330, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO.**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0006 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Causse, Tarn, Jonte**, dont le siège est situé à Meyrueis - 48150 est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0007 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002 daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Gargantua**, dont le siège est situé à Langogne – 48300, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0008 du 5 avril 2012  
portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002 daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## ARRETE

### Article 1 :

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Bruyère**, dont le siège est situé 1 C boulevard Théophile Roussel – 48000 Mende, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).



**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0009 du 5 avril 2012  
portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Limagnole**, dont le siège est situé à Saint Alban - 48120, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0010 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Pontoise** dont le siège est situé Le Pont de Montvert – 48220, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0011 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.



## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Truyère**, dont le siège est situé à Saint Léger du Malzieu - 48140, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0012 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Vallée Longue**, dont le siège est situé à Saint Julien des Points - 48160, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0013 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 - Fax : 04.66.65.61.05

*Arrêté N° 2012096-0013 - 16/04/2012*  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Le Mont Mimmat**, dont le siège est situé 1 C boulevard Théophile Roussel - 48000 Mende, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0014 du 5 avril 2012  
portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Lempezou**, dont le siège est situé à Florac - 48400, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0015 du 5 avril 2012  
portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Les Hautes Cévennes**, dont le siège est situé au Pompidou - 48110, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012096 – 0016 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Lot Colagne**, dont le siège est situé 4 bis, avenue Foch – 48100 Marvejols, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).



**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2012096 – 0017 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'aide à domicile en milieu rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Mézère Randon**, dont le siège est situé Saint Gal - 48700, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012096 – 0018 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Nord Lozère, dont le siège est situé 1 C boulevard Théophile Roussel - 48000 Mende, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012096 – 0019 du 5 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/002, daté du 17 avril 2007 et attribué à la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural et aux associations locales,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011,

VU le rapport d'évaluation externe de l'ADMR de Lozère au titre du renouvellement de l'agrément, daté du 30 avril 2011.



## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Terre de Peyre** dont le siège est situé à Aumont Aubrac - 48130 est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012102 – 0001 du 11 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/001 daté du 17 avril 2007 attribué à l'Association Lozérienne d'aide à domicile (ALAD),

VU l'arrêté portant autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile n°04-1481 du 22 juillet 2004 attribuée à l'ALAD,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 septembre 2011.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair— 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 Fax : 04.66.65.61.05

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'**association d'Aide à Domicile (ALAD)**, dont le siège est situé 1, rue du Pré Claux 48000 Mende, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7239-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en service mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé ;, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 11 avril 2012.

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012102 – 0002 du 11 avril 2012**

**portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/23-02-07/A/048/Q/003 daté du 17 avril 2007 et attribué à l'Association Présence Rurale 48 (PR 48),

VU l'arrêté n°06-0445 du 8 mars 2006 portant autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 26 septembre 2011,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair- 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 Fax : 04.66.65.61.05

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'association **Présence Rurale 48**, dont le siège est situé 10, Cité des Carmes - 48000 Mende est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 11 avril 2012.

**Pour le Préfet de Lozère,  
et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



**PREFECTURE DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**ARRETE n° 2012102 – 0016 du 12 avril 2012**

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de la Lozère**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Vu le décret du 14 septembre 2011 nommant Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la LOZERE ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,  
à MM. **Didier REY**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi et **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, chacun dans la limite de leurs compétences respectives,  
à M. **Pierre SAMPIETRO**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,  
à Mme **Monique DUPRE**, adjointe au chef de l'unité territoriale de la Lozère,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO et de Mme Monique DUPRE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, aux agents sous leur autorité :

- M. **Paul ARTUSO**, inspecteur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. **Pascal PAULET**, contrôleur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère (article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

**Article 3** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

A M. **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

**Article 4** : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. Sébastien **MASSART**, adjoint au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, Jean **PARADIS**, chef de la mission Développement territorial et économie de proximité du pôle Entreprises, Economie, Emploi.

**Article 5** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le ...

Pour le Préfet de la Lozère,  
par subdélégation du DIRECCTE LR,  
et, pour le .... empêché,  
Le ...

**Article 5** : L'arrêté du 8 mars 2012 est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2012

POUR LE PREFET,  
LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

signé

PHILIPPE MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/340254697  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Les Hautes Cévennes**, dont le siège est situé 48110 Le Pompidou.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en milieu Rural Les Hautes Cévennes, sous le n° SAP /340254697.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/407482041  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Causse Tarn Jonte**, dont le siège est situé 48150 Meyrueis.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile Causse Tarn Jonte, sous le n° SAP /407482041.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements.**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/325267425  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dont le siège est situé 1 C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural, sous le n° SAP /325267425.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements.**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/478885189  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'association d'aide à domicile en milieu rural **Gargantua**, dont le siège est situé 48300 Langogne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Gargantua, sous le n° SAP /478885189.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements.**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie des personnes dépendantes**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/451668271  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011, par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, **La Bruyère**, dont le siège est situé 1 C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Bruyère, sous le n° SAP /451668271.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/338867583  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Calbertaine, dont le siège est situé 48330 Saint Etienne Vallée Française.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile La Calbertaine, sous le n° SAP /338867583.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements.**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/338867468  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La **Limagnole**, dont le siège est situé 48120 Saint Alban.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Limagnole, sous le n° SAP /338867468.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

Pour le Préfet de Lozère

Par délégation,

Le Directeur Régional du Travail

Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

Pierre SAMPIETRO



**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/333033728  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, **La Pontoise**, dont le siège est situé 48220 Le Pont de Montvert.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile La Pontoise, sous le n° SAP /333033728.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/380807743  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Truyère**, dont le siège est situé 48140 Saint Léger du Malzieu.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Truyère, sous le n° SAP /380807743.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/333429819  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **La Vallée Longue**, dont le siège est situé 48160 Saint Julien des Points.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Vallée Longue, sous le n° SAP /333429819.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/338866932  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural **Lempezou**, dont le siège est situé 48400 Florac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lempezou, sous le n° SAP /338866932.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/329073357  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, **Lot Colagne**, dont le siège est situé 4 Bis, Avenue Foch 48100 Marvejols.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Lot Colagne, sous le n° SAP /329073357.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/338867336  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, **Mézère Randon**, dont le siège est situé 48700 Saint Gal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Nord Lozère, sous le n° SAP /338867336.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/338867120  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, Le Mont Mimat, dont le siège est situé 1 C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Le Mont Mimat, sous le n° SAP /338867120.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/415115351  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, Nord Lozère, dont le siège est situé 1 C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Nord Lozère, sous le n° SAP /415115351.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile et commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/440871275  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, **Terre de Peyre**, dont le siège est situé 48130 Aumont Aubrac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural Terre de Peyre, sous le n° SAP /440871275.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile/commissions**

**Livraison de repas à domicile**

**Soins et promenades d'animaux de compagnie personnes dépendantes**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements**

**Soutien scolaire à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

**Télé assistance.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/776115321  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

(Annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2011)

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 30 septembre 2011 par l'**association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD)**, dont le siège est situé 1, rue du Pré Claux - 48000 Mende.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association Lozérienne d'Aide à Domicile, sous le n° SAP /776115321.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et le mode mandataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Préparation de repas à domicile**

**Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 11 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/387506983  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 31 octobre 2011 par l'Association Lozérienne Emploi Solidarité (ALOES), dont le siège est situé 1, Boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association Lozérienne Emploi Solidarité, sous le n° SAP /387506983.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Ménage, repassage**  
**Petit jardinage**  
**Petit bricolage**  
**Assistance administrative**  
**Assistance informatique**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**  
**Par délégation,**  
**Le Directeur Régional du Travail**  
**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/343311734  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 31 octobre 2011 par l'association **Domicile Service**, dont le siège est situé 1 C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Domicile Service, sous le n° SAP /343311734.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Ménage, repassage**  
**Préparation de repas à domicile et commissions**  
**Livraison de repas à domicile**  
**Télé assistance**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**  
**Par délégation,**  
**Le Directeur Régional du Travail**  
**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/539583153  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 21 mars 2012 par **M. DELESTRADE l'Esprit Jardinier**, dont le siège est situé Les Vanel 48400 VEBRON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **M. DELESTRADE « l'Esprit Jardinier »**, sous le n° SAP /539583153.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait

de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Petit jardinage**

**Petit bricolage**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 5 avril 2012

**Pour le Préfet de Lozère**

**Par délégation,**

**Le Directeur Régional du Travail**

**Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère**

**Pierre SAMPIETRO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2012- 096 - 002 du 5 avril 2012**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon**

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon en date du 14 décembre 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Arzenc-de-Randon ..... 3 février 2012,
  - Châteauneuf de Randon ..... 20 janvier 2012,
  - Montbel ..... 3 février 2012,
  - Saint-Sauveur-de-Ginestoux ..... 15 décembre 2011,
- acceptant les modifications projetées,

**Considérant que** les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**I- Compétences obligatoires :**

**1 - Aménagement de l'espace :**

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales :
  - Cartes intercommunales
  - Chartes de territoire
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

**2 - Actions de développement économique :**

Dans les limites des compétences reconnues par la loi aux communes dans le domaine de l'action économique :

- Aides directes,
- Aides indirectes,
- Création de zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones futures d'activités sur lesquelles la communauté de communes instituera la taxe professionnelle de zone,



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-60-00 : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012096-0002 - 16/04/2012

- Création des ateliers-relais,
- Garanties d'emprunts aux entreprises,
- Actions de promotion et aides au conseil dans le but de l'installation d'entreprises sur le périmètre intercommunal.
- Réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire en matière d'aménagement touristique (études, promotion, investissement, fonctionnement) et participation au développement des activités dévolues au sport de neige sur le plateau du Roy.
- Office du tourisme cantonal.

## **II. Compétences optionnelles**

- 1- Création et entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- 2- Protection et mise en valeur de l'environnement :
  - collecte et traitement des ordures ménagères,
  - réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères,
  - protection du milieu : études et réalisations de projet contribuant à la lutte contre la pollution des eaux, à la lutte contre les inondations,
  - création d'un service public d'assainissement non collectif,
  - actions de préservation et de développement des caractères propres à la Margeride par la participation au syndicat Intercommunal des Monts de la Margeride.
- 3- Politique du logement et du cadre de vie :
  - mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
  - mise en œuvre d'une politique cantonale de l'emploi et du réseau maison de l'emploi.

## **III) Compétences facultatives :**

- 1- Organisation des services de transports scolaire ou périscolaire hebdomadaires à titre d'organisateur secondaire.
- 2- Etudes, participations et réalisations d'équipements sanitaires et médicaux à l'exception des centres de soins et des maisons de retraite.
- 3- Etudes, réalisation de toutes opérations de création de crèche, d'équipements sportifs et socio-éducatif, y compris fonctionnement classées d'intérêt communautaire.
- 4- Charges immobilières des bâtiments scolaires maternelles et primaires (construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage) et aides financières au fonctionnement des collectivités ou associations gestionnaires de ces établissements.
- 5- Etudes et réalisations de voirie et de réseaux divers (voirie et AEP classées non communautaires). Pour cette dernière compétence, l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public.
- 6- Création d'un centre technique intercommunal.
- 7- Politique culturelle : bibliothèque cantonale, soutien aux associations.
- 8- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 9- La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services relevant de ses attributions.
- 10- Construction et gestion du centre de secours dans le cadre de la départementalisation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).
- 11- *Action plan de développement des massifs forestiers.*

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

**signé**

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2012- 104 - 002 du 13 avril 2012  
portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien**

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien en date du 13 décembre 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Grandvals ..... 13 janvier 2012,
- Marchastel ..... 3 février 2012,
- Nasbinals ..... 31 janvier 2012,
- Recoules-d'Aubrac ..... 25 janvier 2012,

s'exprimant sur ces modifications statutaires,

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**A-COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1) Développement économique :**

**1.1 Equipements publics, entreprises :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité,
- étude, acquisition, réalisation, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales à caractère intercommunal.

**1.2 Action de promotion et de développement touristique du territoire communautaire:**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :



- la rénovation des burons,
- la valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique,
- la gestion de l'office de tourisme,
- **la création et la structuration d'une filière autour d'une ressource végétale identitaire de l'Aubrac, le thé d'Aubrac, sous le forme d'un pôle d'excellence rurale (P.E.R.).**

## **2) Aménagement de l'espace :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création de retenues d'eau,
- l'adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac, et adhésion au syndicat afférent,
- la création et l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- la déchetterie primaire,
- la gestion des encombrants,
- l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),
  - contrôle des installations neuves et existantes,
  - contrôle des installations autonomes après rénovation,
  - aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation,
  - la mise ne place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations,
  - la possibilité de se regrouper avec une ou plusieurs communautés de communes pour assurer le service du S.P.A.N.C.

### **2) Politique du logement et du développement du cadre de vie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- l'acquisition de moyens pour accompagner le développement des zones d'habitat et des exploitations agricoles hors des bourgs pour engager un programme de défense incendie,
- **l'équipement des communes membres en défibrillateurs et la maintenance des appareils.**

### **3) Développement et aménagement social et culturel**

- création, entretien et gestion **des nouveaux** équipements dans les domaines sportif, socioculturel et culturel

## **C – COMPETENCES FACULTATIVES**

Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- développement du club informatique
- contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).
- 



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
 délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
 autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012104-0002 - 16/04/2012

Elle peut également intervenir en tant que prestataire de service dans les conditions prévues à l'article 4-1.  
La communauté de commune peut aussi intervenir par voie de subvention selon l'article 4-2 .

### *Le reste sans changement*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Aubrac lozérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

**Philippe VIGNES**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes  
publiques

**ARRETE n° 2012- 095 - 0006 du 4 avril 2012 .**  
**Portant établissement de servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP)**  
**sur fonds privés.**  
**- Commune de Moissac-Vallée-Française**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.13-2, et R.11-22 et R.11-23  
Vu le code rural, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15,  
Vu [la délibération du 8 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moissac-Vallée-Française](#) sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126- à R126-3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° [2012-037-0006](#) du [6 février 2012](#) relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés- Commune de Moissac-Vallée-Française;  
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le [26 décembre 2011](#) et les [compléments apportés en date du 31 janvier 2012](#) en vue d'être soumis à l'enquête publique ;  
Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur , reçus en préfecture le 27 mars 2012 ;

Considérant que les travaux relatifs à ce projet présentent un intérêt pour le bien public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Il est établi, au profit de la commune [de Moissac-Vallée-Française](#), dans le cadre de la régularisation inhérente aux travaux effectués en matière d'adduction en eau potable (AEP) des servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés.

Ces servitudes concernent une bande de terrain de trois mètres de largeur sur des parcelles situées sur le territoire de la commune [de Moissac-Vallée-Française](#), et désignées au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté, sous forme d'une liasse comprenant 2 pages. Le plan d'ensemble des travaux, non joint au présent arrêté est consultable auprès de la mairie de Moissac-Vallée-Française ainsi qu'à la préfecture (faubourg Montbel à Mende – secrétariat général – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques).

Article 2. - Ces servitudes donnent à la commune [de Moissac-Vallée-Française](#) le droit :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012095-0006-16/04/2012

- d'enfouir, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation, étant précisé qu'une hauteur minimum de 0,60 m doit être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- d'essarter dans une bande de terrain de cinq mètres les arbres ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle, de l'entretien et de la réparation bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3. - Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4. - La date de commencement de travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nîmes en premier ressort.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de [Moissac-Vallée-Française](#), aux lieu et place habituels. Il sera notifié, par les soins du maire de [Moissac-Vallée-Française](#) aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 6. - Le présent arrêté sera, [par les soins](#) et aux frais du maître d'ouvrage, publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de [Moissac-Vallée-Française](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera également adressée, pour information, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Florac.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

[signé](#)  
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Secrétariat général - BCPEP - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
 Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-17-23 : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012095-0006-16/04/2012



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES ET DES ENQUETES  
PUBLIQUES

**ARRETE n° 2012101-0006 du 10 avril 2012**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études nécessaires  
au projet de travaux de sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère –  
(création du poste 225/63 kV d'ESTELA et de la liaison souterraine ESTELA-LANGOGNE)**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n° 81.505 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

**VU** la demande de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) en date du 26 mars 2012 sollicitant une autorisation de pénétration pour des études dans les propriétés privées concernées par le projet ESTELA de Sécurisation de l'alimentation électrique de la LOZERE par la création du poste 225/63 kV d'ESTELA et de la liaison souterraine ESTELA-LANGOGNE,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constitué par le Réseau de transport d'électricité (RTE);

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er. –** Les agents de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage du poste 225/63 kV d'ESTELA, et de la liaison souterraine ESTELA-LANGOGNE.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de :

**FONTANES, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX, AUROUX, CHASTANIER, ROCLES, et LANGOGNE**

**La zone d'intervention se situe dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.**

**Article 2.** – Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 3 :** la présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa publication.

**Article 4.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge du réseau de transport d'électricité (RTE). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.


**Article 6.** – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais du réseau de transport d'électricité (RTE), dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires aux lieux habituels dans les communes de FONTANES, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX, AUROUX, CHASTANIER, ROCLES, et LANGOGNE qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par RTE au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 7 -** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sol.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

**Article 8.** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la région LANGUEDOC ROUSSILLON, les Maires des communes de FONTANES, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX, AUROUX, CHASTANIER, ROCLES, et LANGOGNE, le directeur départemental du territoire, le directeur du réseau de transport d'électricité (RTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNE**

**Wilfrid Pelissier**



**ACCUEIL DU PUBLIC :** *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

3

PREFET DE LA LOZÈRE

**ARRÊTE n° 2012101 – 0007 du 10 avril 2012**  
**définissant les modalités de mise à disposition du public et de la collectivité territoriale**  
**intéressée par le relâcher de Gypaètes barbus en Lozère**

---

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-1 à R.411-39,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2009 portant protection des espèces d'oiseaux sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation de relâcher de Gypaète barbu en Lozère, sollicitée par la ligue de protection des oiseaux et reçue le 6 avril 2012,
- VU** le dossier technique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**CONSIDERANT** que l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) répond à un objectif de préservation du patrimoine naturel et n'est pas de nature à remettre en cause un quelconque usage qui lui est associé,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

---

Le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) est une espèce menacée d'extinction dont les dernières populations sauvages se reproduisent en France dans les Pyrénées, en Corse et dans les Alpes où il a fait l'objet d'un programme de réintroduction. La France abrite une population de 48 couples pour un total de l'ordre de 175 couples en Europe.

Compte tenu de l'isolation de la population alpine et du manque de diversité génétique de cette population (spécimens issus d'élevages disposant seulement de 18 couples au total), l'urgence d'un « brassage génétique » entre la population pyrénéenne et la population alpine a été mise en avant dans le Plan National d'Actions en faveur du Gypaète barbu 2010-2020 et fait l'objet de la fiche action 3.1, sous action 2 .

La mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande de dérogation de relâcher de Gypaète barbu dans le département de la Lozère, formulée par la LPO, est organisée durant 1 mois du **15 Avril 2012 au 15 Mai 2012**.

## ARTICLE 2

---

La commune du département de la Lozère concernée est déterminée en référence aux critères suivants :

- biologie de l'espèce ;
- secteur présentant des cavités de grande taille, orientées au sud et surplombant des prairies. Le site peut de plus être facilement surveillé.

La commune concernée est :  
Code communeNom Commune

**4800096 MEYRUEIS**

La commune recevra par courriel avec une demande d'accusé de réception :

- le dossier technique préparé par la LPO et validé par le Comité de pilotage national du PNA Gypaète barbu;
- l'arrêté préfectoral définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales du dossier, sous format pdf ;
- l'adresse du site internet où le dossier pourra être consulté.

La commune précitée atteste la réception du présent arrêté et du dossier au plus tard cinq jours ouvrés après réception du courriel.

## ARTICLE 3

---

Il appartient au maire de la commune concernée de mettre à disposition du public le présent arrêté ainsi que le dossier technique déposé par la LPO par tous les moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1er, en prendre connaissance et formuler ses observations.

## ARTICLE 4

---

Le dossier de demande de dérogation de la LPO sera mis à disposition du public et des collectivités sur le site internet des services de L'Etat de la Lozère, à l'adresse suivante : <http://www.lozere.gouv.fr>. à la rubrique « actualité des services ».

## ARTICLE 5

---

Durant la période de consultation définie à l'article premier, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites :

- en écrivant directement à l'adresse courriel : [ddt48@lozere.gouv.fr](mailto:ddt48@lozere.gouv.fr)

— ou éventuellement en les adressant par voie postale à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT48) avenue de la Gare 48000 MENDE. Le courrier devra obligatoirement comporter le nom et adresse de leurs auteurs, être daté et signé. Une copie de ces observations sera transmise par la DDT48 à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, coordinatrice nationale du Plan National d'Actions en faveur du Gypaète barbu

## **ARTICLE 6**

---

Durant la période de consultation définie à l'article 1er, le maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès de la Préfecture de la Lozère dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

## **ARTICLE 7**

---

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Meyrueis sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 10 avril 2012

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

n° 2012101-0008

**Arrêté portant Renouvellement d'Habilitation  
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité de Protection de l'Enfance et de  
l'Adolescence du Gard et de la Lozère (C.P.E.A.G.L.) à Mende**

**Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2008-014-12 du 14 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Mende géré par le comité de Protection de l'enfance et de l'Adolescence du Gard ;
- Vu Le projet territorial de la PJJ du Gard-Lozère en date du 18 septembre 2008
- Vu la demande du 24 novembre 2011 et le dossier justificatif présentés par Le comité de Protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard et de la Lozère, dont le siège est sis 25 avenue Georges Pompidou 30 900 en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Lozère ;
- Vu L'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mende en date du 17 février 2012 ;
- Vu L'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Mende en date du 1<sup>er</sup> février 2012;
- Vu L'avis de l'autorité académique de Mende en date du 14 février 2012 ;
- Vu L'avis du président du conseil général du département de Lozère en date du 7 février 2012 ;
- Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

../.

**ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Lozère sis avenue du Père Coudrin, Immeuble le Torrent BT B – 48 000 Mende, géré par Le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère, est habilité à réaliser 180 mesures concernant des mineurs au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés ;

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 10 avril 2012

SIGNE

**Philippe VIGNES**

**PREFET DE LA LOZERE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012102-0007**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon**

---

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code rural ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 14 septembre 2011 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la LOZERE ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à l'effet de signer au nom du préfet de la Lozère , les décisions, actes administratifs et correspondances relevant **des domaines suivants du champ de la législation et réglementation du travail** :

**Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental**

**Procédure de conciliation** (Intervention du Préfet en vue de la recherche d'une conciliation après information par la partie la plus diligente, engagement d'une conciliation, nomination de membres de la commission départementale de conciliation)

**Entreprises solidaires** (agrément des entreprises solidaires)

**Mise en place d'un Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques** (décision de mise en place, invitation des membres)

**Opposition à l'engagement d'apprentis** (mise en œuvre, décision de fin de l'opposition)

**Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode** (autorisation individuelle pour l'engagement des enfants de moins de seize ans)

**Main d'oeuvre étrangère** (délivrance et renouvellement des titres de travail, autorisations de travail, visa de convention de stage d'un étranger)

**Délivrance de médailles du travail**

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon à l'effet de signer au nom du préfet de la Lozère, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant **des domaines suivants des champs de l'emploi et de la formation professionnelle** :

**Suivi du contrôle de la recherche d'emploi** (décisions de sanctions, suppression, réduction du revenu de remplacement)

**Organismes de placement** (opérations de placement des collectivités territoriales, déclaration préalable et contrôle des organismes privés de placement)

**Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

**Insertion des travailleurs handicapés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

**Soutien à l'activité** (attribution de subvention d'installation pour l'exercice d'une activité indépendante, pour l'adaptation du lieu de travail, pour le renforcement de l'encadrement)

**Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,

**Fonds national pour l'emploi** (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

**Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions)

## Services à la personne (agrément)

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer au nom du préfet de la Lozère, tous les actes relatifs **à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer au nom du préfet de la Lozère, tous les actes relatifs :

- à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du **Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)** ;
- au classement, renouvellement de classement ou décision de radiation des hébergements touristiques : hôtel, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

**Article 5** : Monsieur Philippe MERLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et, en particulier, au chef de l'unité territoriale de la Lozère, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Lozère, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 11 avril 2011

LE PREFET

SIGNE

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2012-N-003

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département de la Lozère

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

VU l'arrêté n° 2010-259-0002 du 16 septembre 2010, du Préfet de la Lozère, donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central ;

VU l'arrêté n° 2011-D-009 du 9 mai 2011, du Préfet de la Lozère, portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Lozère en date du 21 février 2012 ;

**Considérant** que les travaux de terrassement sur la rocade de Saint Chély nécessitent pour assurer la sécurité des usagers que la circulation soit réglementée sur l'autoroute A75;

**Sur proposition** du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

Présent  
pour  
l'avenir

# ARRÊTE :

## Article 1 :

En raison des les travaux de terrassement sur la rocade de Saint Chély, au niveau du PR 123, dans le département de la Lozère, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.  
La circulation sera réglementée sur l'autoroute entre les échangeurs 33 (PR 122) et 34 (PR 129) selon les prescriptions suivantes :

## Article 2 :

Lors de la réalisation des tirs à l'explosif, la circulation de tous les véhicules sera interrompue les deux sens de circulation entre les PR 122 et 129 sur l'A75  
Cette coupure de circulation durera environ une heure, entre 10h30 et 11h30 (sauf cas de force majeure) un jour, dans la semaine du lundi 5 mars au vendredi 9 mars. La date prévisionnelle est le mardi 6 mars 2012.

## Article 3 :

Lors de la réalisation des tirs la circulation sera interdite dans le sens 1 (Clermont / Béziers) entre l'échangeur 33 et l'échangeur 34, une déviation sera mise en place par la RD 809 .

## Article 4 :

Lors de la réalisation des tirs la circulation sera interdite dans le sens 2 (Béziers / Clermont ) entre l'échangeur 34 et l'échangeur 33, une déviation sera mise en place par la RD 809, la circulation sera interdite dans la bretelle d'entrée de l'échangeur 34, la circulation sera déviée par la RD 806 et Lla RD 809.

## Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 et sur les routes départementales concernées , notamment pour les itinéraires de déviation, seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'entretien et d'intervention de Saint-Chély d'Apcher), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Général de la Lozère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Méditerranée  
SDIS Lozère  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'entretien et d'intervention de Saint-Chély (DIR Massif Central)  
Jacques SALAVILLE – responsable de l'unité territoriale Margeride Aubrac  
Mairie de Saint Chély d'Apcher

**Le PRÉFET de la LOZÈRE**

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 2 mars 2012

Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN



**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2012102 – 0013 du 11 avril 2012, portant modification de la composition du conseil  
départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les  
dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

*le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 1<sup>er</sup>,
  - VU** la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
  - VU** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
  - VU** le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12,
  - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - VU** le décret n° 2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à diverses commissions administratives,
  - VU** le décret n° 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,
  - VU** l'arrêté n° 06-0915 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,
- Considérant** la proposition du président du tribunal de grande instance de Mende en date du 20 octobre 2009,
- Considérant** la proposition de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère en date du 19 novembre 2009,
- Considérant** la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 novembre 2009,
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet ou son représentant. Le président du conseil général et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

**ARTICLE 2 :** Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.



Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Examine et donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance prévu à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance.
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 susvisée ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en oeuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

**ARTICLE 3** : le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

**Représentants des services de l'Etat :**

- Le sous-préfet de Florac,
- Le directeur départemental des finances publiques,
- Le procureur de la République,
- Le président du tribunal de grande instance,
- Le juge des enfants,
- La juge d'application des peines,
- La directrice Académique des services de l'éducation nationale,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental d'information générale,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- La directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère,
- La déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS),
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE - Lozère,
- Le directeur départemental de l'enseignement public agricole,
- Le directeur de la maison d'arrêt de Mende,
- La directrice départementale de l'enseignement Lozère, déléguée départementale de l'enseigne La Poste,
- La chef de service de l'antenne de Mende du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard-Lozère (SPIP),
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le directeur régional des douanes et droits indirects,
- La chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité.

### **Représentants des collectivités territoriales :**

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général, conseiller général du canton du Masegros,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole, sur proposition du conseil général,
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère, conseiller général du canton de Fournels, sur proposition du conseil général,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale du canton de Barre des Cévennes, sur proposition du conseil général,
- Mme Valérie KREMSKY-FREY, directrice de la solidarité départementale,
- Melle Rachel OLLIVIER, responsable de l'aide sociale à l'enfance,
- M. Alain BERTRAND, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MARTIN, maire de Chambon Le Château, sur proposition du président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère.

### **Représentants des services, des organismes et des professionnels :**

- Le directeur de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère,
- Le directeur départemental TER Aveyron-Lozère – SNCF,
- Le directeur du centre hospitalier de Mende,
- Le directeur de l'hôpital de Florac,
- Le directeur de l'hôpital de Saint-Alban sur Limagnole.

### **Représentants des personnalités qualifiées :**

#### **1) œuvrant dans le domaine de prévention de la délinquance et des toxicomanies :**

- La présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Le président de la ligue de l'enseignement (FOL), fédération de la Lozère,
- Le président de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (ALTER),
- Le délégué du syndicat national des discothèques,
- Le directeur de l'institut "Maria Vincent",
- Le président du conseil départemental de la Croix Rouge,
- Le président de l'association Yvonne Malzac,
- La directrice de la mission locale pour l'insertion des jeunes,
- Le président de l'association "La Traverse",
- La présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 48),
- La présidente de l'association lozérienne emploi solidarité (ALOES),
- La présidente de l'association "Vivre à Fontanilles",
- La présidente de l'association « Maison pour tous »,
- Le délégué territorial Gard-Lozère des scouts et guides de France,
- Le président de la chambre syndicale de l'industrie hôtelière de la Lozère (UMIH),
- Le directeur de la SA HLM Lozère habitations,
- Le directeur de la SAIEM Mende Fontanilles,
- Le responsable de l'agence SA Polygone 48,
- Le directeur diocésain,
- La présidente du comité départemental d'éducation pour la santé (CODES),
- La présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles en Lozère (CIDFF),
- Le président de la fédération départementale des familles rurales de la Lozère,

- La présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre,
- La présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- La présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- Le président de l'association «Quoi de 9»,
- Le directeur de l'association «la Providence»,
- Le directeur du centre de post cure du château du Boy.

### **2) œuvrant dans le domaine de l'insécurité routière :**

- Le président de l'association Moto club "Les loups Garous du Gévaudan",
- Le directeur de l'association prévention routière de Lozère,
- Un représentant de MAIF Lozère,
- Le président de l'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP 48),
- Le président de la fédération des "motards en colère",
- La représentante de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance.

### **3) œuvrant dans le domaine des dérives sectaires :**

- Le responsable de l'association pour la défense des familles et de l'individu (ADFI Hérault),
- Le correspondant sud du centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM sud).

### **4) œuvrant dans le domaine des violences :**

- Le délégué de la Ligue des droits de l'homme,
- La présidente du Mouvement Français pour le planning familial,
- La déléguée de l'association « les Pestes »,
- Le président départemental du conseil de l'ordre des médecins,
- Le bâtonnier du conseil de l'ordre des avocats,
- Le délégué départemental du conseil de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4 :** Cette commission pivot se décline en trois formations restreintes qui sont ainsi définies :

- la sous-commission départementale de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue et de l'insécurité routière
- la sous-commission départementale contre les dérives sectaires
- la sous-commission départementale contre les violences faites aux femmes.

**ARTICLE 5 :** La durée du mandat des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est de trois ans renouvelables.

**ARTICLE 6 :** Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté n° 2010-301-003 du 28 octobre 2010 portant modification de la liste des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° 2012093-0004 du - 2 AVR. 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :  
44<sup>ème</sup> rallye national de Lozère  
les 28 et 29 avril 2012

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 53 ;
- VU le décret modifié n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;
- VU l'arrêté ministériel fixant, pour l'année en cours, les périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-0421 du 11 Avril 1989 portant réglementation des épreuves sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU la demande formulée par Monsieur Thierry RESSOUCHE, Président de l'Association Sportive Automobile de la LOZÈRE ;
- VU les avis des services et administrations concernées ;
- VU les avis des maires des communes concernées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'Association Sportive Automobile de la LOZERE est autorisée à organiser, les 28 et 29 avril 2012 un rallye automobile dénommé « 44<sup>ème</sup> Rallye National de Lozère ».

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte.

Le descriptif des épreuves spéciales figure sur les cartographies et itinéraires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 2** : Avant le début de l'épreuve

#### *1 - Autorisations*

Les organisateurs devront réserver des emplacements suffisants pour le stationnement des véhicules de compétition, d'assistance technique et de secours, ainsi que des spectateurs, afin d'éviter des perturbations trop importantes sur le réseau public.

Ils devront mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation de la direction générale des services du département, agissant pour le compte du Conseil Général de la Lozère et des maires des communes concernées.

#### *2 - Reconnaissance des itinéraires*

Pendant les reconnaissances, les concurrents s'astreindront à respecter scrupuleusement les règles du code de la route, et particulièrement celles qui s'appliquent à la vitesse et à la signalisation.

Il appartiendra aux organisateurs de rappeler aux concurrents que la vitesse autorisée sur route est limitée à **90 km/h et à 50 km/h en agglomération**. Compte tenu de l'étroitesse du réseau routier local et de l'absence de visibilité sur les petits axes de campagne, les organisateurs conseilleront aux concurrents d'abaisser leur vitesse à **50 km/h hors agglomération et à 30 km/h dans la traversée des villages et des hameaux**.

### **ARTICLE 3** : Prescriptions générales

- Sur les voies ouvertes à la circulation (parcours de liaison) les concurrents sont soumis au strict respect du code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les concurrents devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation ;

- Sur les tronçons chronométrés (épreuves spéciales) un arrêté de restriction à la circulation assurant l'usage privatif des sections de routes départementales sera pris par le conseil général de la Lozère. Les RD concernées : 13, 61, 62, 983 et 984 et les horaires d'interdiction de circulation à tous véhicules étrangers à la manifestation sont listés dans l'arrêté du conseil général ci-joint.

- les dispositifs de signalisation (police et directionnelle) ainsi que de sécurisation (barrières, etc..) relatives à la course, seront mises en place et retirées dès la fin de la course par les organisateurs. Ces dispositifs sont à la charge totale de l'organisation et devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. De plus, l'organisateur s'attachera à signaler clairement la zone de compétition, les parkings destinés au public ainsi que les déviations pour éviter au mieux le secteur de l'épreuve. Ces déviations seront mises en place localement par les organisateurs sous le contrôle des services de l'UTCG de Florac.

- Les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

- A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :
  - . assurer le balayage de la route ainsi que le nettoyage du site et de ses abords,
  - . assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.
- Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables.
- Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.
- Disposer de moyens d'extinctions portatifs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste.
- Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations. La zone d'atterrissage de l'hélicoptère (situation dans le plan ci-joint), aire libre de tout obstacle de 30 m X 30 m, doit être en permanence accessible aux ambulances et matérialisée au sol par un H.

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).**

#### **ARTICLE 5 : Traversée du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif d'une telle manifestation sur l'environnement et notamment aux traversées de l'espace protégé, il conviendra que les organisateurs veillent au strict respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Les passages en liaison dans le cœur du Parc national (D983 et RN 106) devront être effectués sans aucune assistance de course. Notamment les vidanges, essais et réglages des moteurs, changement de pneumatiques et de filtres... sont à prohiber ;
- Toute publicité y est interdite, en particulier la diffusion de tracts et les marquages sur la chaussée ;
- Le survol du cœur du Parc à moins de 1000 mètres du sol est soumis à autorisation du directeur de l'établissement ;
- Dans le cœur du Parc, les prises de vue et de sons professionnelles ou à but commercial, sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;



- L'enlèvement des ordures devra être effectué sur l'ensemble des itinéraires de course et des sites où se concentrent les spectateurs, sachant que plusieurs sites d'installation des spectateurs sont situés dans le cœur du Parc.

Sur les sites à forte fréquentation, des containers à ordures seront installés à disposition du public.

- La voiture sonorisée passant avant chaque départ d'épreuve spéciale sensibilisera le public, les concurrents et leur assistance de course, sur la préservation de l'environnement.

Notamment, seront rappelés clairement :

- ✓ la proximité immédiate de la zone cœur protégée du Parc National des Cévennes,
- ✓ le respect des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur certaines pistes adjacentes,
- ✓ l'interdiction de faire du feu,
- ✓ l'utilisation des containers à ordures ou l'obligation pour chacun de ramener ses déchets,
- ✓ le maintien des chiens en laisse,
- ✓ l'interdiction de camper.

- Les organisateurs du rallye seront tenus pour responsables de toutes les dégradations à l'environnement. Ils en assumeront les conséquences tant financières que juridiques.

#### **ARTICLE 6 : Service d'ordre**

L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de signaleurs et de commissaires de course qui, devront être identifiables grâce au port d'un gilet fluorescent, ils seront postés aux endroits stratégiques :

- carrefours de routes ;

- dans les lieux de concentration du public afin de faire impérativement respecter l'interdiction de prendre place sur les accotements, en contrebas de la route et dans les sorties de virages.

Les signaleurs et les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront également s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causée à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Ils veilleront, lors de l'organisation du rallye, à préserver l'environnement, le domaine public et les biens d'autrui (propriétés privées). A cet égard, il leur sera signifié que tout affichage, marquage, affichage et apposition de panneaux est rigoureusement interdit.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, et le fléchage doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course, le ramassage des ordures devra être effectué par les organisateurs, qui auront également à charge le nettoyage du site et de ses abords, de même que du nettoyage (balayage) de la chaussée après la course.

**ARTICLE 8 :** L'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les



conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve elle-même, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.  
Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve du rallye, ils devront en informer **immédiatement** le Sous-Préfet.

**ARTICLE 10 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12 :** *Monsieur Thierry RESSOUCHE* est désigné en tant qu' **«organisateur technique»** pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.  
*Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.*

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 14 :** Le Sous-Préfet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. et MMES les Maires des communes concernées, M. le Président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Président du conseil général de la Lozère,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
M. le Directeur du Parc national des Cévennes,  
M. le Chef de centre de l'office national des forêts.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Florac,*

*SIGNÉ*

*Boris BERNABEU.*







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE** n°2012094\_0002 DU - 3 AVR. 2012  
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique  
course cycliste dénommée grand prix cycliste du Valdonnez le dimanche 8 avril 2012

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *M. Benoît MALAVAL, représentant l'association Lozère Sport Organisation à Saint Etienne du Valdonnez,*
- VU l'avis favorable ou réputé favorable des services et administrations consultés,
- VU l'avis favorable du maire de la commune concernée,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition du Sous-Préfet,

**ARRÊTE** :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012094-0002 - 16/04/2012

**ARTICLE 1** - *M. Benoît MALAVAL, représentant l'association Lozère Sport Organisation à Saint Etienne du Valdonnez, est autorisé à organiser, le dimanche 8 avril 2012, une course cycliste à Saint Etienne du Valdonnez dont le circuit a été précisé sur le dossier déposé.*

Cette épreuve se déroulera sur la RN 106, RD 125, et RD 25 sur la commune de St Etienne du Valdonnez..

L'itinéraire ( annexe 1 ) ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Les personnes dont la liste est jointe en ( annexe 2 ), sont agréées en qualité de signaleurs pour cette manifestation sportive.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

La mise en sens unique des RD 25 et 125, le temps de la course nécessite la prise d'un arrêté de circulation par les gestionnaires concernés : mairie de Saint Etienne du Valdonnez (en agglomération) et conseil général de la Lozère (hors agglomération). La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens contraire à la progression des coureurs.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Les horaires prévus de la course devront être préalablement indiqués sur les panneaux.

Les signaleurs seront postés tout le long du parcours. La modification de la priorité pour les usagers de la RN (priorité laissée aux coureurs), nécessite une attention particulière. Une signalisation d'information conséquente (à l'attention des usagers de la RN 106) sera donc mise en place à l'approche des carrefours avec les RD 25 et RD 125.

Les participants seront astreints au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.



Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.

**ARTICLE 3** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu c'est à dire la présence d'un VLPS équipé de deux hommes mis à disposition par le SDIS. Les frais inhérent à ce dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve.

Si l'ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

**ARTICLE 5** - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

**ARTICLE 6** - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer le Sous-Préfet.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – Le Sous-Préfet, le Directeur interdépartemental des routes massif central, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services

3



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012094-0002 - 16/04/2012

Page 173

d'incendie et de secours, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le Président du conseil général et le Maire de Saint Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Florac,

SIGNÉ

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012097-0002 du - 6 AVR, 2012  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :  
« 2<sup>ème</sup> Raid des Vallées Cévenoles », au COLLET-DE-DEZE, le 22 avril 2012

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2  
Vu le code de la route et notamment les articles R411-29 à R 411-32,  
Vu le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,  
Vu la demande formulée le 15 mars 2011 par M. Christian FOUQUART, Président de l'Association "La Calade" au Collet-de-Dèze,  
Vu les avis des services et des maires concernés,

**CONSIDERANT** que les organisateurs :

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés ;
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve; s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

## ARRETE

**Article 1 :** L'association "La Calade" est autorisée à organiser, le 22 avril 2012, une course VTT et une course d'orientation sur le territoire des communes du COLLET-DE-DEZE et SAINT JULIEN DES POINTS, selon l'itinéraire et les horaires suivants :

**Itinéraire :**

**Départ :** Le Collet-de-Dèze – le Tour – Champboredon – les Combes – l'Aubaret – la Blachère – Chevaniels – Berlandon – le Pradalas.

**Arrivée :** Le Collet-de-Dèze.

**Horaires :** L'heure de départ de la course est fixée à 9 heures.

La durée probable de l'épreuve est d'environ 6 heures .

**Nombre de participants :** environ 80 équipes de 2

1



**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

**Article 3 :** Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et les maires des communes traversées, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers. La prise d'un arrêté de restriction de la circulation sur la RD par le gestionnaire de la voie devra être effective, et l'organisateur devra mettre en oeuvre les mesures prescrites par cet arrêté de restriction de la circulation .

**Article 4 :** Le service d'ordre mis en place par les organisateurs de cette course sera sous leur entière responsabilité.  
Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, un véhicule situé à 150 mètres du 1<sup>er</sup> coureur ouvrira la course et une voiture "balai" signalera la fin de l'épreuve.

**Article 5 :** Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents sont soumis au **strict respect du code de la route**. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, des signaleurs devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route départementale.  
Des chantiers de réfection ou de réparation de chaussée pourront être rencontrés sur certaines routes départementales. Dans ce cas, la route peut s'avérer glissante en raison de la présence de gravillons. Les participants devront en être informés.  
Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.  
Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,  
Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.  
A la fin de l'épreuve, l'organisateur déposera la signalisation temporaire de la course.

**Article 6 :** En ce qui concerne le dispositif de secours :

- la signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation,
- prévoir la possibilité pour les véhicules des services d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment,
- lors du passage des coureurs, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur (**signaleurs aux carrefours, panneaux d'information aux usagers**),
- à chaque point où les participants seront amenés à utiliser ou sectionner une voie utilisée code de la route, notamment aux sectionnements en agglomération qui constitueront les points sensibles de la course.

**Article 7 :** Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la

chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment au lieu de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

**Article 8 :** Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

**Article 9 :** Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ, de leur arrivée. Ils devront recommander aux concurrents de respecter le Code de la Route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 10 :** Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés.

**Article 11:** Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

**Article 12 :** L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**Article 13 :** Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

**Article 14 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 17:** Le Sous-Préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le directeur du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les Maires du Collet-de-Dèze et Saint Julien des Points, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

*Signé*

Boris BERNABEU

3



**ARRETE** n° 2012097-0003 du - 6 AVR. 2012  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée  
« 2<sup>ème</sup> enduro VTT « ville de Mende – NRJ Drink »  
le dimanche 15 avril 2012

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *M. Jean-Luc URBAN, président du Vélo Club Mende Lozère,*
- VU l'avis des services et administrations consultés ,
- VU l'avis du Maire de la commune concernée,

**CONSIDERANT** que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition du Sous-Préfet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – *M. Jean-Luc URBAN, président du Vélo Club Mende Lozère,* est autorisé à organiser le dimanche 15 avril 2012 le « 2<sup>ème</sup> enduro VTT de la Ville de Mende – NRJ Drink » dont le circuit a été précisé sur le dossier déposé en préfecture.





Cette épreuve partira du « Causse d'Auge », commune de MENDE à partir de 09 h 00 et arrivera place du foirail à MENDE, vers 14 H 00 pour le 1<sup>er</sup> concurrent. L'itinéraire ci-annexé ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.  
Le nombre maximum de participants est de 150.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **A-Préalablement à l'épreuve**

- 1) L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de police et de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.
- 2) L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins empruntés et des terrains privés traversés.

### **B-Le jour de l'épreuve**

- 1) Les concurrents devront être équipés de protections imposées selon les règles édictées par la fédération compétente. Le port du casque sera obligatoire. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale. L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du V.T.T. en compétition aux participants non-licenciés à la fédération française de cyclisme.
- 2) L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- 3) La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément au dossier produit.  
Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".
- 4) Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **ARTICLE 3 : INTERDICTIONS**

### **A-II est formellement interdit**

- 1) de laisser stationner des spectateurs et des véhicules automobiles sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.
- 2) de positionner le public à l'extérieur des virages dans les descentes à fort dénivelé. Ces zones devront être balisées par de la ru balise. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.
- 3) sur la voie publique :
  - le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
  - le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
  - les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

- 3) Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée. Le cas échéant, il pourra être utilisé des flèches en papier biodégradables. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (borne, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

## **ARTICLE 4 : SECURITE**

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.



1) Si le parcours emprunté par les compétiteurs traverse une route, des signaleurs en nombre suffisant munis de moyens de transmission devront être prévus pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course VTT" en aval et en amont des traversées. Les concurrents devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation et de respecter le code de la route.

2) Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( centre 15, 18, 17 et 112 ).
- Baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation.
- Maintenir dégagées les voies d'accès au parcours afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

3) Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

4) Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 7** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

**ARTICLE 8** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le sous-préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président du conseil général et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Florac,

*Signé*

Boris BERNABEU



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

### ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120045

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'Union régionale CFTC en date du 28 février 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant des activités salariés, sur désignation de l'Union régionale CFTC.

Monsieur Maurice LIBOUREL en remplacement de Mme Anne MOLTINI.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 12 mars 2012

Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

### ARRÊTÉ RECTIFICATIF

n°120046

### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;

**VU** la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 19 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** l'erreur d'orthographe sur le nom de Mme. NEEL dans l'arrêté préfectoral n°120035 du 27 février 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

CRESPY Cathy.  
DELTOUR Michel  
GLAMEAU Pierre  
GUYOT Guy  
MARROT Cédric  
NEEL Marie-Noëlle  
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 13 mars 2012

Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général aux affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN.



Fixant la liste opérationnelle des Officiers des systèmes d'information et de communication (SIC) de Sécurité Civile Département de la Lozère pour l'année 2012.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETÉ N° 2012096-001

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
- Vu l'arrêté Ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la Lozère, pour l'année 2012, les Officiers des Systèmes d'Information et de Communication dont les noms suivent :

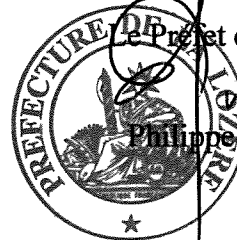
- Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)  
Monsieur TICHIT Alain, SDIS SSIC
- Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)  
Monsieur BARTHELEMY Dominique, SDIS CODIS 48

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chefs de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 05 avril 2012

Le Préfet de la Lozère



Philippe VIGNES